

ACTES COMMUNICABLES



Centre Communal d'Action Sociale
IO/ZH/CCAS.

**RECAPITULATIF
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 18 OCTOBRE 2024**

N°ORDRE DU JOUR	N°DE DELIBERATION	TITRE
1	10/24.25	Délégation permanente du Président - compte-rendu d'information.
2	10/24.26	Délégation permanente de la Vice-Présidente - compte-rendu d'information.
3	10/24.27	Délégation permanente de la Commission d'Aides FacultatIVES - compte-rendu d'information.
4	10/24.28	Indemnisation des congés annuels non-pris en cas de fin de relation de travail ;
5	10/24.29	Approbation du Règlement intérieur portant attribution de titres de restauration aux agents du CCAS.
6	10/24.30	Présentation du Rapport Social Unique 2023 du CCAS d'Obernai.
7	10/24.31	Modification du Tableau des effectifs du CCAS d'Obernai.
8	10/24.32	Modification du Régime indemnitaire des agents du CCAS d'Obernai - harmonisation des règles de maintien, de proratisation et de suppression dans certaines situations de congés.
9	10/24.33	Examen des dossiers d'aide sociale.



**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION**

**CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE**

Séance du 18 octobre 2024

L'an deux mille-vingt-quatre

Le dix-huit octobre

Nombre de membres en
exercice :
13

Le Conseil d'Administration du C.C.A.S. s'est assemblé, **en session ordinaire**, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale en date 18 octobre 2024, sous la présidence de Madame Isabelle OBRECHT, Vice-Présidente ;

Nombre de membres qui ont
assisté à la séance
7

Etaient présents : Mesdames Elisabeth DEHON ; Anita VOLTZ ; Dominique ERDRICH ; Mireille THENEVIN ; Messieurs Patrick ARBOGAST ; Rémy MELLINGER.

Nombre de membres présents
et représentés :
12

Absents étant excusés : Monsieur Bernard FISCHER, Maire et Président; Mesdames Sophie ADAM ; Céline OHRESSER ; Caroline ECK ; Isabelle POURBAIX ; Monsieur Guy LIENHARD ;

Procurations : Monsieur Bernard FISCHER en faveur de Madame Isabelle OBRECHT ; Monsieur Guy LIENHARD en faveur de Madame Elisabeth DEHON ; Madame Caroline ECK en faveur de Madame Mireille THENEVIN ; Madame Céline ORHESSEER en faveur de Madame Anita VOLTZ ; Madame Isabelle POUBAIX en faveur de Madame Dominique ERDRICH

Absents non excusés : NEANT

N° 10/24.25	DELEGATION PERMANENTE DU PRESIDENT ----- Compte rendu d'information – période du 01/06/2024 au 30/09/2024
-------------	---

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

**ADOPTE A
L'UNANIMITE**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles R123-21 et R123-22 relatifs aux délégations de pouvoir que le Conseil d'Administration peut accorder à son Président ou sa Vice-Présidente ;

VU sa délibération N°07/20.67 du 02 juillet 2020 statuant sur la délégation permanente consentie à Monsieur le Président ;

PREND ACTE

du compte rendu d'information dressé par Monsieur le Président sur les décisions qu'il a prises en vertu du pouvoir de délégation qu'il détient pour la période du 1^{er} juin 2024 au 30 septembre 2024.

-----oOoooo-----

N° 20/24.26	DELEGATIONS PERMANENTES DE LA VICE-PRESIDENTE ----- Compte rendu d'information – période du 01/06/2024 au 30/09/2024
-------------	--

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

**PREND ACTE
A L'UNANIMITE**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles R.123-21 et R.123-22 relatifs aux délégations de pouvoir que le Conseil d'Administration peut accorder à son Président ou à sa Vice-Présidente ;

VU sa délibération N°07/20.69 du 2 juillet 2020 statuant sur la délégation consentie à Madame la Vice-Présidente en matière d'attribution des aides facultatives ;

VU sa délibération N°07/20.70 du 2 juillet 2020 statuant sur la délégation consentie à Madame la Vice-Présidente en matière de procédure d'élection de domicile ;

VU sa délibération N°07/20.71 du 2 juillet 2020 statuant sur la délégation consentie à Madame la Vice-Présidente en matière de mise à disposition de biens meubles et immeubles ;

PREND ACTE

du compte-rendu d'information dressé par Madame la Vice-Présidente sur les décisions qu'elle a prises en vertu des pouvoirs de délégation qu'elle détient pour la période du 1^{er} juin 2024 au 30 septembre 2024.

-----oOoooo-----

N° 20/24.27	DELEGATION A LA COMMISSION PERMANENTE DES AIDES FACULTATIVES ----- Compte rendu d'information – période du 01/02/2024 au 31/05/2024
-------------	---

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

**PREND ACTE
A L'UNANIMITE**

VU sa délibération N°07/20.68 du 2 juillet 2020 portant création de la commission permanente des aides facultatives et instauration de son règlement intérieur ;

VU l'article 8 du règlement intérieur relatif à la communication au Conseil d'Administration des décisions prises par la commission permanente des aides facultatives ;

PREND ACTE

du compte rendu d'information dressé par Madame la Présidente de la commission permanente des aides facultatives portant sur les décisions prises pendant la période du 1^{er} février 2024 au 31 mai 2024.

-----oOoOoO-----

N° 10/24.28	INDEMNISATION DES CONGES ANNUELS NON PRIS EN CAS DE FIN DE RELATION DE TRAVAIL
-------------	---

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

**ADOpte A
L'UNANIMITE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles R.123-18 et R.12 ;
 - VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) ;
 - VU** le Code Général de la Fonction Publique (C.G.F.P.) ;
 - VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 - VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;
 - VU** le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux, notamment l'article 5 ;
 - VU** la directive européenne 2003/88/CE du 4 novembre 2003 disposant qu'une administration ne peut refuser l'indemnisation des jours de congés annuels qu'un fonctionnaire n'a pu prendre du fait de son placement en congé de maladie antérieurement à sa mise à la retraite ;
 - VU** la circulaire en date du 8 juillet 2011 n°COTB1117639C relative à l'incidence des congés de maladie sur le report des congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;
 - VU** l'arrêt de la CJUE du 3 mai 2012, dans l'affaire C-337-10 qui reconnaît l'obligation de versement de l'indemnité compensatrice des congés annuels non pris en cas de fin de relation de travail et de nécessité de service ;
 - VU** les jurisprudences administratives, et notamment celles du Conseil d'Etat qui font application de ce principe ;
- CONSIDERANT** que les dispositions réglementaires prévoient que les fonctionnaires ne peuvent prétendre au versement d'une indemnité compensatrice de congés annuels non pris ;
- CONSIDERANT** que la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne pose une exception en cas de fin de relation de travail limitant l'indemnisation d'au moins quatre semaines par année (directive 2003//88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003
- CONSIDERANT** que dans l'attente de l'évolution de la réglementation nationale, la jurisprudence interne reconnaît, sous l'influence de la jurisprudence européenne, le report et l'indemnisation des congés annuels non pris en raison des nécessités de service ou d'un placement en congé de maladie lors d'une cessation de la relation de travail (*retraite pour invalidité, décès, mutation, etc*).

CONSIDERANT la volonté de Monsieur le Maire et du Président du CCAS d'indemniser les jours de congés payés des agents radiés des effectifs et n'ayant pas été en mesure de solder leurs congés annuels pour cause d'indisponibilité physique ;

SUR avis du Comité Social Territorial commun en sa séance du 12 juin 2024 ;

SUR avis de la Commission des Finances, de l'Économie et de l'Organisation Générale en sa séance du 11 juin 2024 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

Et

après en avoir délibéré

1° DECIDE

d'autoriser l'indemnisation des congés annuels non pris lors de la cessation de la relation de travail en raison de la maladie, de motifs tirés de l'intérêt du service ou du décès de l'agent, quel que soit son statut (*titulaire, stagiaire, contractuel, non titulaire, etc*) lors de la radiation des cadres et n'ayant pas été en mesure de solder ses congés annuels pour les motifs de santé, de départ de la collectivité, de départ à la retraite, selon la modalité retenue suivante :

- les modalités prévues par l'article 5 du décret n°88-145 du 15 février 1988 pour les agents contractuels.
- en référence au montant forfaitaire prévu par l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent :
 - Catégorie A : 150 euros par jour.
 - Catégorie B : 100 euros par jour.
 - Catégorie C : 83 euros par jour.

2° PRECISE

que cette indemnité ne pourra être inférieure au montant de la rémunération que l'agent aurait perçue pendant la période des congés annuels dus et non pris, étant précisé que l'indemnité est soumise aux mêmes retenues que la rémunération de l'agent ;

3° AUTORISE

l'indemnisation dans la limite de 20 jours par année civile et plus globalement dans le respect de la législation et réglementation en vigueur et de la jurisprudence administrative ;

4° ACCEPTE

les modalités de versement des indemnités dont les crédits correspondants sont inscrits au budget de la Ville d'Obernai ;

5° AUTORISE

d'une manière générale Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

-----oOoOoOoOoOoOoOoOo-----

N° 10/24.29

**APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR
PORTANT ATTRIBUTION DE TITRES DE RESTAURATION
AUX AGENTS DU CCAS**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

**ADOPTE
A L'UNANIMITE**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment ses articles L.2321-2 et L.2541-12 ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles R.123-18 et R.12 ;
- VU** la délibération N°057/03/2024 du 6 mai 2024 du Conseil Municipal de la Ville d'Obernai portant sur la modification du dispositif d'action sociale pour les agents de la Ville d'Obernai dans le cadre de l'application de la loi du 19 février 2007 ;
- VU** la délibération N°06/24/19 du 18 juin du CCAS d'Obernai portant sur la modification du dispositif d'action sociale pour les agents de la Ville d'Obernai dans le cadre de l'application de la loi du 19 février 2007 ;
- VU** le Code Général de la Fonction Publique (C.G.F.P.), notamment les articles L.731-1 et suivants ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n°2007-148 du 2 février 2007 modifiée relative à la modernisation de la fonction publique ;
- VU** la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale, notamment ses articles 70 et 71 ;
- VU** la loi n°2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique ;
- VU** sa délibération du 6 juillet 2009 modifiée portant mise en œuvre du dispositif d'action sociale pour les agents de la Ville d'Obernai dans le cadre de l'application de la loi du 19 février 2007 ;

CONSIDERANT que les collectivités sont tenues depuis la loi du 19 février 2007 de mettre à la disposition de leurs agents des services ou prestations d'action sociale et que ces dépenses revêtent un caractère obligatoire pour les collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que ces prestations ou services visent à améliorer, suivant la définition de l'article L.731-1 C.G.F.P. les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider et à les accompagner à faire face à des situations difficiles ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'organe délibérant de déterminer le type des actions sociales et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article L.731-3 du C.G.F.P. ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier le dispositif initial suite à la décision de la collectivité d'augmenter la valeur faciale des titres « restaurant », eu égard au

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

ADOPTE A
L'UNANIMITE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles R123-18 et R123-20 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales,
- VU** le Code général de la fonction publique,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994 modifiée, modifiant certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale,
- VU** la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale,
- VU** la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique,
- VU** l'ordonnance n° 2021-1574 portant partie législative du code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 231-1 et suivants,
- VU** le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour application de l'article 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** le décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique,
- VU** l'arrêté du 10 décembre 2021 fixant pour la fonction publique territoriale la liste des indicateurs contenus dans la base de données sociales,

CONSIDÉRANT que la loi du 6 août 2019 susvisée a introduit de nouvelles dispositions qui imposent la présentation du rapport social unique à l'assemblée délibérante, après avis du comité social territorial,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.231-1 de l'ordonnance n°2021-1574 susvisée, les administrations mentionnées à l'article L.2 élaborent chaque année un rapport social unique rassemblant les éléments et données à partir desquels sont établies les lignes directrices de gestion prévues au chapitre III du titre I^{er} du livre IV, déterminant la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines dans chaque administration, collectivité territoriale et établissement public,

CONSIDÉRANT que les modalités de mise en œuvre sont définies par le décret n° 2020-1493 susvisé,

CONSIDÉRANT que le rapport social unique est établi chaque année au titre de l'année civile écoulée,

VU l'avis du Comité Social Territorial commun en sa séance du 11 septembre 2024 ;

SUR le Rapport de Présentation portant exposé des motifs ;

1° PREND ACTE

de l'élaboration du rapport social unique de la collectivité au titre de l'année 2023, qui est arrêté conformément au décret n° 2020-1493 susvisé et dont la synthèse est annexée à la présente délibération.

2° PREND ACTE

de l'avis émis par les membres du Comité Social Territorial commun sur le rapport social unique de la collectivité au titre de l'année 2023,

3° CHARGE

Monsieur le Président, en sa qualité d'autorité territoriale de nomination, ou Madame la Vice-Présidente à s'assurer que ce rapport sera rendu public selon les dispositions fixées dans le rapport de présentation.

-----oOoooo-----

N° 10/24.31	MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU CCAS D'OBERNAI
-------------	--

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

**ADOPTE A
L'UNANIMITE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L123-8 et R123-20 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-1 et L.2541-12-1 ;
- VU** le Code Général de la Fonction Publique ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes ;
- VU** la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 modifiée, relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n°2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique ;

- VU** l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du Code Général de la Fonction Publique ;
- VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;
- VU** le décret n°2016-596 du 12 mai 2016 modifié, relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n°2016-604 du 12 mai 2016 modifié, fixant les différentes échelles de la rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n°2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certains dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B ;
- VU** le décret n°2021-1818 du 24 décembre 2021 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale et portant attribution d'une bonification d'ancienneté exceptionnelle ;
- VU** le décret n°2021-1819 du 24 décembre 2021 modifiant divers décrets fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;
- VU** sa délibération 02/23.11 du 15 février 2023 portant l'approbation du tableau des effectifs du personnel du CCAS d'Obernai;
- VU** l'avis du Comité Social Territorial Commun en sa séance du 11 septembre 2024 ;

CONSIDERANT la nécessité de réactualiser le tableau des effectifs en tenant compte de la suppression d'un emploi rendu nécessaire en vue de l'avancement de grade de certains agents prévus au titre de l'année 2024 ;

1) DECIDE :

Filière Technique catégorie hiérarchique C : femme

- la création d'un (1) emploi permanent à temps complet d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe, à compter du 1^{er} octobre 2024;

Filière Technique catégorie hiérarchique C

- la suppression d'un (1) emploi permanent à temps complet d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe, à compter du 1^{er} octobre 2024

2) APPROUVE :

en conséquence le nouveau tableau des effectifs du personnel du C.C.A.S. d'Obernai qui sera mis à jour conformément à la présente décision.

-----oOoOoOoOo-----

N° 10/24.32

**MODIFICATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS DU CCAS
D'OBERNAI – HARMONISATION DES RÈGLES DE MAINTIEN, DE
PRORATISATION ET DE SUPPRESSION DANS CERTAINES SITUATIONS DE
CONGÉS**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

**ADOPTE A
L'UNANIMITE**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.123-8 et R.123-20 ;
- VU** le Code Général de la Fonction Publique (CGFP), notamment ses articles L.712-1 et suivants ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 modifiée, relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- VU** le décret n°2010-997 du 26 août 2010 modifié, relatif au régime des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;
- VU** la loi n°2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique ;
- VU** le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat ;
- VU** la délibération n°05/11.34 du 26 mai 2011 modifiée et celles subséquentes portant refonte du régime indemnitaire des personnels du CCAS d'Obernai et adoption des modalités de mise en œuvre ainsi que de la nomenclature catégorielle ;
- VU** la délibération n°09/04-2 du 29 septembre 2004 portant refonte du régime indemnitaire des personnels du CCAS d'Obernai et adoption des modalités de mise en œuvre et de la nomenclature catégorielle ;
- VU** la délibération n°12/04-3 du 15 décembre 2004 portant avenant à la délibération institutive du 29 septembre 2004 ;
- VU** les avis de la Commission Administrative Paritaire en sa séance du 20 décembre 2010 ;
- CONSIDERANT** la volonté de la collectivité de promouvoir un service public moderne et efficient, dans le cadre notamment d'une vision managériale affirmée ;
- CONSIDERANT** sa volonté de faire du régime indemnitaire un véritable outil de management permettant de reconnaître la valeur professionnelle et le mérite du personnel ;
- CONSIDERANT** qu'initialement la collectivité avait suivi les dispositions prévues pour les agents de l'Etat fixées par le décret n°2010-997 susvisé ;
- CONSIDERANT** qu'eu égard au principe de parité, il est proposé de modifier la délibération n°05/11.34 susvisée afin de prendre en compte les nouvelles dispositions fixées par le décret n°2024-641 susvisé ;
- SUR** avis du Comité Social Territorial commun en sa séance du 11 septembre 2024 ;
- SUR** avis de la Commission des Finances, de l'Économie et de l'Organisation Générale en sa séance du 10 septembre 2024 ;
- SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

après en avoir délibéré,

	EXAMEN DES DOSSIERS D'AIDE SOCIALE
N° 10/24.33	<i>Demande d'aide sociale pour la prise en charge d'hébergement en EHPAD « Les Berges de l'Ehn » à Obernai.</i>

Délibérations comportant des informations nominatives publiées dans le registre des Délibérations du Conseil d'Administration du C.C.A.S. d'Obernai – Tome II – Actes non-communicables.

-----oOoooo-----

LU, APPROUVÉ ET SIGNÉ :

M. Bernard FISCHER	Excusé
Mme Isabelle OBRECHT
Mme Céline OHRESSER	Excusée
Mme Dominique ERDRICH
Mme Elisabeth DEHON
M. Rémy MELLINGER
M. Guy LIENHARD	Excusé
M. Patrick ARBOGAST
Mme Caroline ECK	Excusée
Mme Mireille THENEVIN
Mme Isabelle POURBAIX	Excusée
Mme Anita VOLTZ
Mme Sophie ADAM	Excusée